

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative au projet de construction d'un bâtiment regroupant les laboratoires de biologie du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sur le territoire de la commune de Montpellier (34) déposé par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004962,**
- **construction d'un bâtiment regroupant les laboratoires de biologie du CHU de Montpellier sur le territoire de la commune de Montpellier (34),**
- **reçue le 03 mars 2017 et considérée complète le 03 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27/03/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur un terrain de 14 800 m² occupé par des aires de stationnement, à construire un bâtiment de 20 011 m² de surface de plancher pour regrouper les différents laboratoires de biologie existants, étant précisé que cette opération de réorganisation du site constitué des hôpitaux Lapeyronie, Arnaud de Villeneuve et des établissements de la Colombière, prévoit la démolition partielle d'un bâtiment, soit 385 m² de surface de plancher ;

- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, construction et opérations d'aménagement qui créent une surface plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- route de Ganges, sur des terrains affectés au stationnement des véhicules du personnel du centre hospitalier universitaire de Montpellier et au bâtiment de l'INSERM¹ en partie démoli ;

- dans une commune couverte par un plan de prévention d'exposition aux bruits ainsi qu'un plan de prévention des risques naturels ;

1 INSERM : institut national de la santé et de la recherche médicale.

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature d'un projet qui prévoit un regroupement de fonctions actuellement réparties sur plusieurs sites, permettant ainsi d'optimiser l'emprise foncière et le fonctionnement du CHU, en diminuant notamment les flux de personnels, et de sa situation sur des espaces de stationnement artificialisés ;

- du caractère temporaire des effets négatifs attendus, qui sont essentiellement liés à la réalisation des travaux, et de la nécessité, pour le CHU, de maîtriser les inconvénients d'un chantier (poussières, bruit, vibrations...) situé sur son campus, à proximité de bâtiments existants, tout en assurant une continuité de service ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction d'un bâtiment laboratoire de biologie du CHU de Montpellier sur le territoire de la commune de Montpellier (34), objet de la demande n°2017-004962, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)